

> Objet : Convention Protection sociale complémentaire santé

> Contact : [contratsgroupe@cdg38.fr](mailto:contratsgroupe@cdg38.fr)

> Direction : Ressources

> Date de mise à jour : le 21/05/2025

**Convention d'adhésion au contrat groupe protection sociale complémentaire santé du personnel territorial des collectivités et établissements publics du Centre de gestion de l'Isère  
2020-2026**

Entre les soussignés :

**Le Centre de gestion de l'Isère,**

Dont le siège est situé 493 rue des Universités – CS 50097 - 38401 SAINT MARTIN-D'HERES cedex,

Représenté par son Président, Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration du 16 octobre 2020,

Ci-après dénommé « le CDG38 »

d'une part,

**Et la Ville de Corenc,**

Représentée par Catherine EGO,

En qualité de Première Adjointe au Maire,

Habillée aux présentes par délibération 2024-61,

Du Conseil municipal,

En date du 10 décembre 2024,

Ci-après désigné « la Collectivité »,

d'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La compétence des centres de gestion en matière de **protection sociale complémentaire** est fixée par l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Initialement ce texte, issu d'une loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, donnait compétence aux centres de gestion pour conclure des «contrats-cadre» en matière d'action sociale et de protection sociale complémentaire.

Ce texte a été modifié par la loi n° 2009-972 du 03 août 2009 relative au parcours professionnels dans la fonction publique. En même temps qu'elle créait les conventions de participation pouvant être conclues par les collectivités (nouvel article 88-2 de la loi du 26 janvier 1984), la loi a modifié l'article 25.

Aussi, l'article 25 dispose que les centres de gestion « peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, des contrats-cadre permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisées et conclure, avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues à l'article II du même article ».

Dans ce cadre, le Cdg38 souhaite aider les collectivités afin d'assurer une couverture sociale complémentaire, et lutter contre la précarisation et l'exclusion de leurs agents lors des accidents de la vie.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

## **Article 1 : adhésion à la convention de participation de protection sociale du Cdg38**

Par la présente convention, la collectivité adhère à la convention de participation de protection sociale santé souscrite par le Cdg38, qui lui permet de faire bénéficier à ses agents d'une couverture et de favoriser leur accès à la santé.

## **Article 2 : durée**

La présente convention prend effet à la date mentionnée à l'Annexe 1 « Certificat d'affiliation de la Collectivité » et s'achève le 31 décembre 2026 sauf en cas de résiliation anticipée du contrat cadre.

## **Article 3 : obligations de la Collectivité**

L'adhésion de la collectivité à la convention de participation de protection sociale du Cdg38 emporte acceptation des conditions générales de fonctionnement fixées dans la convention de participation souscrite par le Cdg38.

Les modalités particulières applicables à la Collectivité sont fixées dans l'Annexe 1 « Certificat d'affiliation de la Collectivité », que la collectivité doit compléter, dater, signer et retourner au Cdg38.

La collectivité doit fournir les informations nécessaires à la constitution du dossier d'adhésion de la collectivité.

La collectivité règle les participations financières telles que définies à l'article 5 de la présente convention.

## **Article 4 : missions dévolues au centre de gestion**

**Le Cdg38 est tenu :**

- **d'assurer l'information sur la convention cadre et de veiller à sa bonne application ;**
- **d'assurer pour le compte de la collectivité une médiation auprès du titulaire de la convention cadre, en cas de litige.**

En aucun cas le Cdg38 ne peut être tenu pour responsable à l'égard des agents et des collectivités en cas de non attribution d'une prestation ou un défaut de prestation.

Il appartient à la collectivité adhérant à la convention de participation de protection sociale du Cdg38 d'informer ses agents que seul le titulaire de la convention de participation est responsable de la bonne exécution de la prestation proposée.

En conséquence, l'agent est informé par sa collectivité que l'initiative et l'exercice effectif de tout recours juridique lui appartient et est nécessairement dirigé contre l'opérateur défaillant. L'agent est également informé par sa collectivité qu'en cas de défaillance du titulaire de la convention de participation (non-exécution de la prestation, inexécution partielle ou exécution ne correspondant pas à ce qui a été proposé), il doit en informer le Cdg38 afin que ce dernier puisse mettre en demeure le titulaire.

## **Article 5 : dispositions financières**

La protection sociale complémentaire du personnel territorial, est une mission prise en charge dans le cadre de la cotisation additionnelle.

Participation financière au fonctionnement de la convention de participation de protection sociale du Cdg38 pour les collectivités **non affiliées au Centre de gestion** :

~~— forfait pour l'année de lancement de 1 128 €~~

- forfait par année de fonctionnement de 767 €

La participation financière est versée annuellement avant le 31 mai de chaque année.

## **Article 6 : retrait de la Collectivité de la convention de participation de protection sociale du Cdg38**

La collectivité peut se retirer de la convention de participation. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée de la collectivité. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au Cdg38.

La collectivité doit indiquer son intention **avec 2 mois de préavis avant le 31 décembre de chaque année**.

La présente adhésion est indissociable de la convention de participation cadre souscrit par le Centre de gestion de l'Isère.

Elle est associée au contrat proposé par le prestataire dans le cadre de la consultation et accepté par le Centre de gestion.

### **Annexe à la présente convention**

Fait également partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Certificat d'affiliation de la Collectivité.

Fait en deux exemplaires,

A ..... , le

Pour le Centre de Gestion,  
M. le Président

M. Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN

A Corenc, le

Pour la Collectivité adhérente,  
Mme la 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire

Catherine EGO

# CERTIFICAT D'AFFILIATION DE LA COLLECTIVITE

## ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE PARTICIPATION DE PROTECTION SOCIALE DU CDG38

**NOM DE LA COLLECTIVITE** : Ville de Corenc  
 Adresse : 18 avenue de la Condamine  
 CP : 38700  
 VILLE CORENC

### INTERLOCUTEUR

Nom et Prénom : VENET Josiane Fonction : Responsable du service RH  
 Téléphone : 04 76 18 50 19 Email : josiane.venet@ville-corenc.fr

Après avoir pris connaissance du contrat proposé par le Centre de Gestion de l'Isère, nous avons décidé par délibération du 10 / 12 /2025, d'adhérer à la convention de participation à effet du : 01 / 01 /2026.

Les cotisations seront reversées par la collectivité au prestataire :

Chaque fin de trimestre

Chaque fin de mois

Effectif de la collectivité à titre indicatif : 74

**Adhésion de la collectivité à la convention de participation de protection sociale santé du Cdg38**

### Lot 1 : Complémentaire santé avec la Mutuelle Nationale Territoriale MNT

La collectivité s'engage à un précompte sur salaire sauf pour les retraités où il y aura un recouvrement sur compte bancaire.

<b>Lot 1</b> : Protection santé complémentaire Montant de la participation financière de l'employeur (remplir la case)	15 €
---	------

A Corenc, le  
 Pour la Collectivité adhérente  
 Le Maire (Le Président)

**DOCUMENT A RETOURNER AU CENTRE DE GESTION DE L'ISERE**